

RECTIFICATIF

PROJET DU

REGLEMENT

INTERIEUR

DE

SECURITE

**(Document Unique de
sécurité)**

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, sur certains points, l'application de la réglementation hygiène et sécurité dans la collectivité, conformément au code du travail. Il s'applique à tous les personnels de la Cité Scolaire BERTRAN DE BORN à PERIGUEUX, même occasionnels, quelle que soit la date de recrutement, ainsi qu'aux entreprises intervenant au sein de l'établissement.

Le règlement sera remis à chaque personne nouvellement embauchée ou changeant de poste.

Le proviseur ou toute personne ayant autorité (hiérarchie) est tenu et chargé de son application.

ARTICLE 2

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste. Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Si un membre du Comité Technique Paritaire constate, par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité

ARTICLE 3

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, ainsi que du Président du CHS compétent par l'intermédiaire de la fiche de déclaration d'accident du travail.

ARTICLE 4

Tout accident pourra faire l'objet d'une analyse destinée à rechercher les causes initiales. Cette analyse permettra de prendre des mesures préventives d'ordre matériel ou organisationnel

USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5

Les locaux doivent être maintenus en état constant de propreté selon les pratiques et la périodicité définies par l'encadrement.

ARTICLE 6

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles. (possibilité de définir et/ou d'organiser des règles de prêt de matériel)

ARTICLE 7

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer par écrit son supérieur ou l'A.C.M.O. (agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité). Ces observations relatives aux questions d'hygiène et de sécurité devront être portées sur le registre d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 8

Les registres d'observation d'hygiène et de sécurité mis en place dans tous les services doivent être tenus à jour par l'A.C.M.O. Ce type de registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de faire part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Il est disponible à

ARTICLE 9

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carters de protection, système de ventilation,...) et individuels (chaussures, gants, lunettes, vêtements, protections respiratoires ou auditives,...) mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

ARTICLE 10

En cas de réserve confirmée par le médecin de médecine professionnelle et préventive, liée à une gêne pour supporter l'équipement de protection individuelle (chaussures, casque anti-bruit,...) d'autres modèles doivent être essayés. A défaut de protection adaptée ou d'autres solutions équivalentes, l'agent sera retiré de la situation de travail à risque ou l'organisation du travail modifiée.

ARTICLE 11

Les équipements de travail et moyens de protection doivent être correctement rangés et entretenus par les utilisateurs, conformément à la notice du fabricant. Ils doivent être vérifiés avant utilisation.

ARTICLE 12

Les agents sont tenus de respecter les consignes spécifiques établies par l'employeur (procédures, note d'information, consignes de sécurité).

ARTICLE 13

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.

ARTICLE 14

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, robinets d'incendies armés, brancard...) en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre l'accès difficile

ARTICLE 15

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité

HYGIENE ET SANTE

ARTICLE 16

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement ou à son poste de travail en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites, et plus précisément dans les circonstances suivantes ;

- conduite de véhicules
- manipulation de machines dangereuses
- manipulation de produits ou substances dangereuses
- etc,...

Cette liste peut être complétée par le proviseur pour ce qui concerne les postes jugés à risques, à condition que le Comité Technique Paritaire donne son accord.

ARTICLE 17

Tout agent en état apparent et supposé d'ivresse sera retiré de la situation de travail par M. le Proviseur ou toute personne ayant autorité. Il devra toutefois rester à disposition dans les locaux de travail.

.

ARTICLE 18

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou des substances illicites (psycho stimulantes, hallucinogènes) dans les locaux.

ARTICLE 19

L'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le lieu de travail.

Seule la détention de vin, de bière, de cidre, de poiré et d'hydromel en quantité modérée sera tolérée en prévision d'une consommation au moment des repas, casse-croute ou de circonstances exceptionnelles, avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Des règles peuvent être établies en interne pour réglementer l'organisation des pots.

Les apéritifs et autres moments festifs, ne devront être qu'exceptionnels et autorisés par le responsable s'ils sont accompagnés de boissons alcoolisées, il devra être proposé au personnel, en quantité au moins équivalente, des boissons non alcoolisées (eaux, jus de fruit...)

ARTICLE 20

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts, accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail ainsi que dans les locaux portant affichage.

ARTICLE 21

En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires (visite médicale d'embauche, etc....)

ARTICLE 22

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccinations prévues par la loi

ARTICLE 23

Des douches sont mises à disposition des agents. Les agents effectuant des travaux salissants doivent utiliser les installations sanitaires prévues à cet effet.

ARTICLE 24

Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y

déposer des substances et préparations dangereuses. Elles doivent être maintenues propres par leurs détenteurs.

ARTICLE 25

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits, sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

ARTICLE 26

Est également passible de sanctions disciplinaires tout abus d'autorité à caractère sexuel dans le travail.

APPLICATION

ARTICLE 27

Pour une meilleure information, le présent document sera mis en circulation dans tous les services de l'établissement et devra être affiché à une place convenable, aisément accessible dans les lieux de travail.

Une copie est à adresser au président du CHS compétent.

ARTICLE 28

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, l'agent est tenu de respecter les instructions données par son supérieur hiérarchique. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement.

ARTICLE 29

Le non respect des consignes et des dispositions prévues par ce règlement pourra donner lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires prévues par le statut ou à défaut la réglementation.

De plus, le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et implique une responsabilité morale et professionnelle des agents qui exonère partiellement celle de l'autorité en cas d'accident.

ARTICLE 30

L'Agent Chargé de la Mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est un interlocuteur privilégié en matière de prévention des risques professionnels. Il peut être consulté sur toutes les questions relatives à ce sujet.

ARTICLE 31

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'une information au CHS compétent

Validation en CHS le :
Ce règlement entre en vigueur le :

Nom du Président de CHS : M. BOVARD Jacques
Nom de l'A.C.M.O : MME BERTIN Monique